

La Directrice Générale

et

le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher

**Direction de la Stratégie**

**Direction départementale du Loir-et-Cher**

*Affaire suivie par :*

*Secrétariat de la DD (ARS-DD41)*  
*Téléphone : 0* [REDACTED]

*Courriel ARS : [REDACTED]*  
*Secrétariat CD41 : [REDACTED]*

à

Madame la Directrice  
EHPAD L'Orée des Pins  
Rue du Stade  
41210 NEUNG-SUR-BEUVRON

N/Réf. : 2023-DS-491

V/Réf : vos courriels des 25 et 28 août 2023

Date : **15 DEC. 2023**

Lettre R.A.R n° 2C 172 119 8590 3

Objet : **41\_NEUNG-SUR-BEUVRON\_EHPAD L'Orée des Pins\_inspection du 12 avril 2023\_notification des décisions administratives définitives.**

Madame la Directrice,

Le 12 avril 2023, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « L'Orée des Pins » situé rue du Stade à Neung-sur-Beuvron (41210) a été inspecté par nos services.

A l'issue de la visite et sur la base des premiers constats réalisés sur site, vous avez été destinataire d'une lettre de demande de mise en place d'actions correctrices sans attendre la remise du rapport et la notification des mesures envisagées en date du 17 avril 2023.

Le 21 juillet 2023, nous vous avons fait part des mesures que nous envisagions de prendre sur la base du rapport remis par l'équipe d'inspection et nous vous demandions alors de nous faire part de vos observations sur celles-ci dans le cadre d'un délai imposé.

Par courriels et courrier du 18 août 2023, vous nous les avez adressées et elles ont fait l'objet d'une analyse en interne par l'équipe d'inspection.

Ainsi, compte tenu des éléments et preuves documentaires que vous avez apportés dans le délai de la procédure contradictoire, les mesures indiquées « sans objet, réalisé » dans le tableau joint, ont été levées.

Il est toutefois utile de préciser que concernant le règlement de fonctionnement, la mesure est levée sous réserve que l'établissement précise la communication réalisée et transmette une preuve photographique de son affichage.

De plus, concernant le dispositif actuel d'appel malade et l'absence de perspective de changement du système du fait de son coût, il est nécessaire de prévoir une procédure cohérente avec les dispositifs et opérationnelle, de nature à assurer la réponse à l'appel des résidents.

Il convient également de souligner que la parfaite exécution de l'ensemble de ces mesures et leur maintien dans la durée relèvent de votre responsabilité.

En définitive, au regard des mesures levées précitées et de vos premiers éléments de réponse sur le commencement de mise en œuvre d'actions correctives, nous confirmons les autres mesures envisagées, leur conférant ainsi la nature de décisions administratives définitives.

Vous en trouverez la liste dans le tableau joint en annexe.

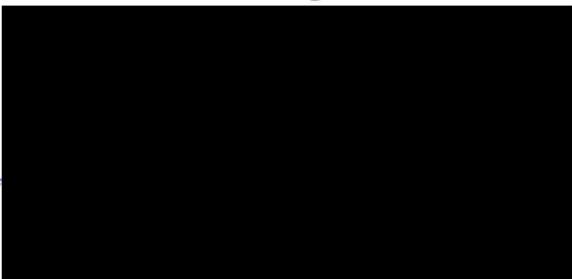
Dans le respect des échéances formalisées dans ce tableau, vous voudrez bien adresser désormais les preuves documentaires complémentaires relatives à la mise en œuvre des mesures, afin de permettre leur levée, aux services suivants :

- Direction départementale du Loir et Cher : [REDACTED]
- Conseil départemental de Loir-et-Cher : [REDACTED]

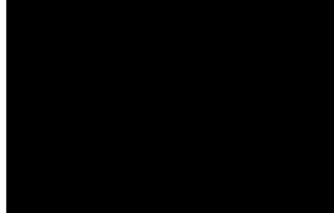
A toutes fins utiles nous vous informons que le non-respect cumulé de plusieurs mesures d'injonctions dans les échéances fixées est susceptible d'entraîner la mise en place d'une sanction administrative (administration provisoire, indemnités journalières, sanctions financières, cessation partielle ou totale, provisoire ou définitive de l'activité d'accueil de résidents).

Nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Directrice Générale et par délégation,  
le Directeur de la Stratégie



Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint, Loir-et-Cher Solidaire



Copie à : Madame la Présidente du CIAS

*Dans le délai de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire et/ou du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLÉANS ou par voie électronique via l'application Télérecours : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**MESURES ADMINISTRATIVES DÉCIDEES PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'ARS CENTRE-VAL DE LOIRE  
ET PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER**

**RÉTABLISSEMENT DES GARANTIES NÉCESSAIRES À L'ACCUEIL DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Nature des mesures, hors cas de l'urgence :

- « recommandation » : manquement à risque faible objet d'une remarque en l'absence de référence juridique
- « prescription » : risque avéré, latent, lié à un écart constaté ; écart = non-conformité à une référence juridique fixant une obligation de faire ou de ne pas faire
- « injonction » : risque patent, critique lié à un écart constaté ; doit être prévue par une mesure « lourde », fixée par la loi (exécution ordonnée, astreintes & sanctions financières, administration provisoire, suspension/cessation, action sur les autorisations,...) : exemples : art. L. 313-14 à -18 CASF, L6122-13 CSP.

<b>41_Neung-sur-Beuvron_ÉHPAD «Orée des Pins»</b>						
N°	LIBELLÉ	<b>NATURE</b>			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
01	<b>GOUVERNANCE</b>					
011	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Relocaliser le PASA à son emplacement initial ou à un endroit adapté après validation par les autorités ayant délivré l'autorisation et garantir un fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur</li> <li>• fournir une preuve photographique associée à la localisation du PASA relocalisé , associée à sa localisation sur un plan de situation</li> </ul>			X	Arrêté DOMS 2015 OSMS PA 410039/D15 044 D312-155-0-1 du CASF	Sans objet (réalisé)
012	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer /actualiser les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet d'établissement, en y intégrant des projets de service pour le PASA et un volet dédié à la prise en charge médicamenteuse ; le projet d'animation</li> <li>- Règlement de fonctionnement ;</li> <li>- Organigramme ;</li> <li>- Plan bleu ;</li> <li>- Fiches de poste des agents ;</li> <li>- Protocoles de soins.</li> </ul> </li> </ul>			X	Articles L311-8, D312-9 et D312-155-0-1 du CASF  Article R311-33 du CASF  Instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/SD3A/20 22/258	12 mois  6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 12 mois

**41\_Neung-sur-Beuvron\_ÉHPAD «Orée des Pins»**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
013	• Afficher le règlement de fonctionnement et le remettre aux résidents et salariés.		X		Article R311-34 du CASF	Sans objet (réalisé)
014	• Instituer un conseil de vie sociale dans l'EHPAD • Réaliser une enquête de satisfaction auprès des familles et résidents • Réunir le conseil de la vie sociale <i>a minima</i> 3 fois par an et y aborder le sujet de la maltraitance.		X	X	Articles L311-6 et D311-3 du CASF  Article D311-21 3° du CASF  Article D311-16 du CASF Recommandation ANESM (décembre 2008)	Sans objet (réalisé)  12 mois  Sans objet (réalisé)
015	• Prévoir dans le plan de formation des modules portant sur la bientraitance et la maltraitance	X			Recommandation ANESM (décembre 2008)	12 mois
016	• Mettre en place une gestion conforme des risques « maltraitance » et « évènements indésirables » de toute nature (EI, EIG, EIGS, EIM). • L'organisation effectivement mise en œuvre est à formaliser dans des procédures et protocoles adaptés, opérationnels et cohérents à diffuser aux professionnels. • informer le personnel de la protection des lanceurs d'alerte.			X	Articles L119-1, L313-24, L331-8-1, R331-8, R331-9 et R 331-10 du CASF	3 mois
02	<b>FONCTIONS-SUPPORT</b>					
021	• Disposer d'un protocole organisant la continuité de la direction.			X	Article D344-5-7 du CASF	2 mois
022	• Disposer des professionnels qualifiés suivants pour le PASA : - un temps de psychologue et de psychomotricien ou ergothérapeute dédié au PASA. - Fournir les noms des professionnels intervenants sur le PASA, quotité dédiée au PASA et qualification - dans cette attente, justifier de la mise en place d'une démarche active de recrutement et d'une organisation en l'absence de ces professionnels.			X	Article D312-155-0-1 du CASF	6 mois  Sans objet (Réalisé pour 1.5 ETP ASG)

**41\_Neung-sur-Beuvron\_ÉHPAD «Orée des Pins»**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Justifier de la mise en place d'une démarche active de recrutement d'un médecin coordonnateur et d'une organisation en l'absence de ce professionnel.</li> </ul>			X	Article D312-156 du CASF	1 mois
023	<ul style="list-style-type: none"> <li>En matière de recrutement : <ul style="list-style-type: none"> <li>Disposer de fiches de poste nominatives, datées et signées par chaque personnel.</li> <li>Disposer des diplômes du personnel d'intervention</li> </ul> </li> </ul>		X		Article L133-6 du CASF	6 mois
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sécuriser l'établissement : <ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre accessibles les locaux ou désencombrer les espaces de circulation ;</li> <li>Evacuer les DASRI dans le local spécifique DASRI lequel doit être dimensionné à la production de l'établissement</li> <li>fournir une preuve photographique de l'absence de stockage DASRI aux abords de l'établissement</li> <li>Sécuriser l'accès à la salle de soins ;</li> <li>Sécuriser l'unité protégée en enlevant le code d'accès actuellement affiché à côté du digicode ;</li> <li>Entretenir régulièrement les locaux ;</li> </ul> </li> </ul>		X	Article L311-3 1° du CASF  Arrêtés des 7 septembre 1999, 14 octobre 2011 et 20 mai 2014	Sans objet (Réalisé)	
024	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposer d'un système d'appel malade et d'une procédure opérationnelle et formalisée, diffusée aux professionnels permettant d'assurer une réponse à l'appel d'un résident ;</li> <li>Prévoir un programme de réparation de la toiture.</li> </ul>		X		Article L311-3 1° du CASF	6 mois
			X		Article L311-3 1° du CASF	Sans objet (Réalisé)

**41\_Neung-sur-Beuvron\_ÉHPAD «Orée des Pins»**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
<b>03</b>	<b>PRISE EN CHARGE</b>					
031	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer un projet d'accompagnement personnalisé, incluant un volet soins, pour chaque résident.</li> <li>• Disposer d'une procédure d'élaboration et de suivi des projets et les réévaluer régulièrement</li> </ul>	X	X		Article L311-3 du CASF  Recommandation ANESM (HAS) Décembre 2008 et 2010 ; publication 2018	1 an
032	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaborer et diffuser une procédure d'urgence opérante incluant le recours au dispositif IDE de nuit</li> <li>• Justifier d'un dispositif de sécurisation du sac d'urgence et d'un protocole indiquant la révision de la composition du sac d'urgence régulière et /ou après chaque utilisation, afin de garantir la disponibilité des médicaments en situation d'urgence.</li> <li>• Etablir une procédure d'édition du DLU permettant d'en disposer facilement</li> </ul>	X	X		Recommandation DGS/DGAS/Société Française de Gérontologie "Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - Octobre 2007  Article L311-3 al 1 du CASF	3 jours
033	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En matière de prise en charge médicamenteuse : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sécuriser l'accès aux médicaments ;</li> <li>- Disposer d'une liste préférentielle de médicaments et d'une liste des médicaments à ne pas écraser/gélules à ne pas ouvrir ;</li> <li>- Réserver les pratiques de broyage des médicaments aux personnels qualifiés pour le faire ;</li> <li>- Former les aides-soignants à l'aide à la prise des médicaments et leur traçabilité ;</li> <li>- Elaborer et diffuser au personnel les procédures relatives au circuit du médicament et notamment le protocole de délégation de tâches relatif à la collaboration IDE/AS pour l'aide à la prise du médicament ;</li> </ul> </li> </ul>	X	X		Articles R4312-39 et R5126-109 du CSP  Article R4312-38 du CSP  Articles R4311-3 à R4311-5 du CSP et L311-3 1 <sup>o</sup> du CASF  Articles R4311-4 du CSP ; L313-26 du CASF  Article L311-3 al 1 du CASF	3 jours  3 jours  Sans objet (Réalisé)  4 mois 4 mois

**41\_Neung-sur-Beuvron\_ÉHPAD «Orée des Pins»**

N°	LIBELLÉ	NATURE			JUSTIFICATIONS FORMELLES : lois et règlements, directives, recommandations professionnelles externes	ÉCHÉANCE
		RECOMMANDATION	PRESCRIPTION	INJONCTION		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elaborer une procédure de gestion de la chaîne du froid pour les réfrigérateurs dédiés aux produits pharmaceutiques ;</li> <li>- Disposer d'un emballage du pilulier ou d'un dispositif permettant l'identification du médicament jusqu'à l'administration.</li> </ul>			X	Article R4312-38 du CSP	3 jours 2 mois
034	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formaliser systématiquement les transmissions pour s'assurer de la bonne circulation de l'information au sein de l'équipe</li> <li>• Réunir régulièrement : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'équipe pluridisciplinaire</li> <li>- la commission de coordination gériatrique.</li> </ul> </li> </ul>	X	X		<p>Recommandation ANESM (décembre 2008)</p> <p>Article D312-158 3° du CSP</p>	Sans objet (Réalisé) 12 mois
035	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sécuriser les dossiers médicaux en sécurisant la porte d'accès conduisant aux dossiers</li> </ul>			X	<p>Article L.311-3 du CASF</p> <p>Article L.1110-4 du CSP</p>	3 jours
036	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre un terme aux pratiques de «couchers tôt» des résidents, non justifiées par la fatigabilité ou le choix de la personne</li> <li>• Justifier que cette pratique n'est plus mise en œuvre sauf justification particulière notamment par la transmission d'une procédure issue du travail initié en COPIL)</li> </ul>			X	Article L311-3 al 1° et 3° du CASF	3 jours 3 mois (transmission de la procédure)

## ANNEXE 1 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Pour mener à bien ses missions de contrôle et d'inspection, l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire procède à un traitement en application des dispositions inscrites à l'article 6-1 c) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Dans ce cadre, les données collectées sont communiquées aux membres des équipes d'inspection et de contrôle, à la Mission Inspection Contrôle ainsi qu'aux personnes (internes ou externes à l'ARS) en charge de gérer leurs suites. En tant que de besoin, elles peuvent être communiquées aux Ordres professionnels et aux Procureurs de la République.

Elles sont conservées 10 ans au regard de leur caractère et de leur spécificité et font l'objet d'un versement aux archives départementale à échéance de ce délai.

De plus et conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, au RGPD et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, les personnes dont les données personnelles font l'objet d'un traitement disposent d'un droit d'accès, de rectification, de modification des données les concernant, dont le site de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en donne le détail : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Toute demande d'exercice de ces droits ou toute question relative au traitement des données est à effectuer auprès du Responsable des traitements ou de la Déléguée à la Protection des Données (DPO) de l'ARS Centre-Val de Loire :

Par courriel :

[ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr](mailto:ARS-CVL-RGPD@ars.sante.fr)

A défaut, par courrier :

Déléguée à la protection des données  
Secrétariat Général  
ARS Centre-Val de Loire  
131 rue du faubourg Bannier – BP 74409  
45044 ORLEANS Cedex 1

Toute demande de réclamation est à adresser auprès de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/adresser-une-plainte>